



## Evolution réglementaire sur les provisions

L'[article D221-4](#) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC) relatif aux provisions et dépréciations a été modifié par l'[article 11](#) du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022.

Ce décret rend désormais compétent le maire pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. **Une délibération**, même si elle demeure toujours possible, **n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions**.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'Etat pour les communes. Néanmoins, la décision doit être transmise au représentant de l'Etat si celui-ci le demande en application de l'[article L121-39-1-2](#) du CCNC.

**L'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires** : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint au budget primitif et au compte administratif. En revanche l'assemblée délibérante reste seule compétente pour opter pour un régime budgétaire de provisions/dépréciations dérogatoire quand cela est rendu possible par la réglementation.

Pour rappel, le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif. L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru. Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la commune.

Pour les communes et leurs établissements, la réglementation prévoit **trois types de provisions obligatoires** :

- pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

**Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision, alors que la commune se trouve dans une des situations décrites, serait insincère et susceptible d'être transmis à la chambre territoriale des comptes** pour déséquilibre ou exposerait la commune à une procédure d'inscription et de mandatement d'office de dépense obligatoire.

**L'attention des communes est particulièrement attirée sur ce dernier point, au regard du montant très important des restes à recouvrer dans certaines d'entre elles.**

Au-delà de ces cas de provisions entrant dans le périmètre des dépenses obligatoires, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable.

Afin d'alléger la dépense annuelle relative à la constitution des provisions et dépréciations, le droit en vigueur **offre la possibilité aux communes de procéder à leur étalement sur plusieurs exercices "précédant la réalisation du risque"**.

Cet étalement budgétaire n'est possible que si la commune dispose de l'assurance raisonnable que le risque ne surviendra qu'à l'issue de la période de constitution de la provision. **L'échéancier d'étalement doit ainsi être motivé et établi dans la décision de constitution.** Les crédits afférents devront être ouverts au budget des exercices suivants. **L'étalement fait l'objet d'une mention spécifique sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.**